

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT
DE

ISSOIRE

COMMUNE de BESSE

CONCESSION perpétuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 569.568
du folio

N° 335

23 Avril 1939
approuvé
R. A.

Visé pour valoir timbre
de



Nous, Maire de la Commune de Besse

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mars 1939 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. ⁺ Vignier Françoise
Veuve Gardette d'enseigneur sur Basse Besse
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres
superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder
la sépulture de M. Gardette Antoine, d'elle-même
et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de mille deux cents francs

dont huit cents francs au profit de la Commune
et quatre cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpétuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de quatre mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpétuelle de Gardette Antoine d'elle-même et de sa famille ci dessus dénommé,

Enregistré à Pelle
le du septembre 1945, n° 97 case 608
a 1945 Recu Paul guate impôts
Le Receveur de l'Enregistrement

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de Mille deux cents francs
dont celle de quatre cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune
et celle de quatre cents francs
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire ;
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 31 AOUT 1945 19

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Le concessionnaire :
François
Vignier



[Handwritten signature]

EX